



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Service Biodiversité, Eau et Paysages**

Réf. : DREAL-SBEP-AP n°2023-171

Nice, le **21 DEC. 2023**

ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 12 JUIN 2013 PORTANT AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE AU TITRE DE LA PROCÉDURE D'URGENCE À CARACTÈRE CIVIL CONCERNANT LA RECONSTRUCTION DES BERGES DE LA ROYA DANS LA TRAVERSÉE DE LA COMMUNE DE TENDE, PORTANT DÉROGATION À L'INTERDICTION DE CAPTURE, D'ENLÈVEMENT, DE DESTRUCTION ET PERTURBATION INTENTIONNELLE D'INDIVIDUS D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 163-1, L. 163-4, L. 163-5, L. 171-7, L. 171-8, L. 411-1, L. 411-2, L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14 ;

Vu l'arrêté interministériel modifié du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juin 2013 portant autorisation environnementale au titre de la procédure d'urgence à caractère civil concernant la reconstruction des berges de la Roya dans la traversée de la commune de Tende,

Vu la demande de dérogation déposée le 22 mars 2023 par le Syndicat Mixte pour les Inondations, l'Aménagement et la Gestion de l'Eau Maralpin (SMIAGE), Maître d'ouvrage, composée des formulaires CERFA n°13 616*01 et des dossiers techniques « Travaux de réparation suite à la tempête Alex – Diagnostic écologique » et « Travaux de protection de berges suite à la tempête Alex - Volet : Mesures d'Évitement, de Réduction et de Compensation », datant respectivement de février et mars 2023 et réalisé par le bureau d'études SEGED ;

Vu l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine régional (CSRPN) du 31 mai 2023 ;

Vu la consultation du public réalisée sur le site internet de la DREAL PACA du 18 avril au 18 mai 2023 ;

Vu la note en réponse à l'avis du CSRPN, datée du 19 juin 2023, réalisée par le SMIAGE ;

Considérant que la protection de l'environnement et notamment la protection des espaces naturels, la préservation des espèces animales et végétales sont d'intérêt général ;

Considérant que la réalisation du projet de reconstruction des berges de la Roya dans la traversée de la commune de Tende implique la capture ou l'enlèvement, la destruction et la perturbation intentionnelle d'individus d'espèces animales protégées au titre de l'article L.411-1 du code de

l'environnement ;

Considérant que la réalisation de ce projet constitue une raison d'intérêt de la sécurité publique, en assurant la sécurité des installations et activités humaines de la commune de Tende, tel que reconnu par l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2022 portant reconnaissance d'une situation d'urgence à caractère civil et exonération d'évaluation environnementale du schéma global d'aménagement hydraulique de la commune de Tende ;

Considérant l'absence d'autres solutions satisfaisantes d'aménagement compte tenu de la nécessité de conforter les berges de la Roya suite aux conséquences exceptionnelles de l'événement « Tempête Alex » des 2 et 3 octobre 2020 ;

Considérant les mesures d'atténuation des impacts sur les espèces protégées que le Maître d'ouvrage s'engage à mettre en œuvre dans le cadre de ce projet ;

Considérant que l'impact résiduel du projet ne remet pas en cause l'état de conservation des populations des espèces protégées concernées, sous réserve de la mise en œuvre des mesures d'atténuation des impacts proposées dans le dossier technique et dans le mémoire en réponse, ou prescrites par le présent arrêté ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

Article 1^{er}. - Objet et identité du bénéficiaire de la dérogation

Dans le cadre du projet de reconstruction des berges de la Roya dans la traversée de la commune de Tende, les bénéficiaires de la dérogation sont le SMIAGE, représenté par son directeur général des services, M. Cyril MARRO, sis au n°147, Boulevard du Mercantour, dénommé ci-après le Maître d'ouvrage, ainsi que ses mandataires chargés de l'exécution des prescriptions du présent arrêté.

Article 2. - Nature de la dérogation

Dans le cadre de l'aménagement visé à l'article 1, la dérogation porte, conformément au formulaire CERFA susvisé, sur la destruction, la perturbation intentionnelle, la capture ou l'enlèvement des espèces suivantes :

Nom commun <i>Nom scientifique</i>	Description
Reptiles	
Lézard des murailles <i>Podarcis muralis</i>	Déplacement d'individus Destruction et/ou dérangement de moins de 15 individus en phase chantier
Couleuvre vipérine <i>Natrix maura</i>	Déplacement d'individus
Couleuvre à collier <i>Natrix natrix</i>	Destruction et/ou dérangement de moins de 5 individus en phase chantier
Amphibiens	
Grenouille rousse <i>Rana temporaria</i>	Déplacement d'individus Destruction et/ou dérangement de moins de 5 individus en phase chantier
Spélerpès de Strinati <i>Speleomante strinatii</i>	Dérangement de moins de 5 individus en phase chantier

Les atteintes à ces espèces seront exclusivement effectuées au sein de l'emprise du chantier du

projet visé à l'article 1, pour toute la durée de réalisation de cette phase de travaux.

Article 3. - Mesures d'atténuation [cf. dossier technique et mémoire en réponse]

Conformément aux propositions contenues dans sa demande de dérogation, le Maître d'ouvrage met en œuvre et prend intégralement en charge financièrement les actions mentionnées aux articles 3.1 à 3.4 (actions détaillées dans le dossier technique et la note en réponse susvisés).

Ces mesures seront mises en œuvre avant le démarrage de la phase de chantier, sauf mention contraire dans les articles 3.1 à 3.3 du présent arrêté.

Le chiffrage global de ces mesures est évalué a minima à 17 500 €.

Les objectifs de résultat l'emportent sur les objectifs de moyens et visent, sur la durée d'exploitation des ouvrages, à une absence de perte nette, voire à un gain de biodiversité. Les montants financiers indiqués dans le dossier technique susvisé sont prévisionnels et indicatifs.

Une modification du projet pourra être répercutée sur les engagements du Maître d'ouvrage mentionnés dans le présent article. Les modifications sont soumises à validation préalable de l'administration.

Mesure n°1 : Balisage des stations d'espèces végétales à caractère envahissant

Au préalable du démarrage des travaux, le balisage des stations d'espèces floristiques à caractère envahissant, incluant une zone tampon d'1 mètre, sera matérialisé au moyen de piquets-chainettes ou par une corde et d'un affichage, afin d'éviter toute intrusion et risque de propagation des espèces présentes.

Le balisage sera maintenu en place pendant toute la durée des travaux.

Mesure n°2 : Balisage d'habitats d'espèces faunistiques à enjeux

Au préalable du démarrage des travaux, le balisage des habitats d'espèces faunistiques à enjeux (arbres / souches à cavités, points d'eau favorables aux amphibiens, gîtes au sol favorables aux reptiles et amphibiens, etc.), incluant une zone tampon d'1 mètre, sera matérialisé au moyen de piquets-chainettes ou par une corde et d'un affichage, afin d'éviter toute intrusion et d'éviter et/ou de réduire le risque de destruction d'individus des espèces cibles.

Le balisage sera maintenu en place pendant toute la durée des travaux.

Mesure n°3 : Limitation des emprises du chantier au strict nécessaire

Les zones de travaux, de base vie et de stockage devront être réduites au maximum, à proximité d'une piste et sur des habitats à faible enjeu.

L'accès au chantier devra utiliser les pistes existantes (risbermes); et la largeur sera limitée pour limiter la fragmentation des milieux. Ces voies d'accès seront matérialisées par un piquetage dédié. La largeur du franchissement pour permettre l'accès des engins en rive droite sera lui aussi limité au strict nécessaire afin de perturber le moins possible le fonctionnement hydraulique du milieu.

Les zones de stockage devront être installées de façon à éviter tout rejet accidentel dans le cours d'eau ainsi que risque de crue de la Roya et d'un de ses affluents directs.

Toutes les zones servant au bon fonctionnement des travaux devront être balisées au moyen de piquets-chainettes; de clôtures de chantier ou de cordes, accompagnées de panneaux précisant la nature de la zone délimitée (« espèces protégées – accès interdit », « espèces envahissantes – accès interdit », etc.) fixés à intervalles réguliers pour être visibles en toute occasion).

Mesure n°4 : Adaptation des modalités de circulation des engins de chantier

La vitesse de circulation des engins de chantier sera limitée, sur les pistes d'accès, à 20 km/h. En cas d'émissions de poussières liées au roulement, l'entreprise en charge des travaux devra procéder à l'arrosage des pistes. En cas de pompage dans la rivière, une autorisation devra être demandée au préalable, après accord de l'Office Français de la Biodiversité, du coordonnateur environnement et du Maître d'œuvre.

Les engins de chantier respecteront les normes d'émission en matière de rejets atmosphériques et leur circulation sera confinée à la zone de travaux.

Un plan de circulation sera défini afin d'optimiser le déplacement d'engins.

Mesure n°5 : Dispositif préventif de lutte contre une pollution et dispositif d'assainissement provisoire de gestion des eaux pluviales et de chantier panonceaux, etc.)

Tout risque de contamination de la nappe phréatique de la Roya et du Réfréi (retrait des engins présentant des fuites, etc.) devra être évité. Tout rejet ou déversement de produits toxiques ou inertes (liquide ou solide) sera interdit dans le milieu naturel.

Les mesures de prévention de tout risque de pollution des eaux seront définies et inscrites dans la Notice de Respect de l'Environnement (NRE), rédigée par l'écologue – coordonnateur environnement.

Une procédure d'intervention en cas de pollution accidentelle sera élaborée par l'entreprise de travaux en période, validée par le maître d'œuvre et le coordonnateur environnement.

Le traitement des eaux d'exhaures sera dimensionné pour chaque nouvelle séquence et chaque site de travaux, incluant un système de décantation et de suivi des matières en suspension adapté. Le suivi sera réalisé selon les modalités définies par l'Office Français de la Biodiversité (OFB).

Mesure n°6 : Dispositif de lutte contre les espèces exotiques envahissantes et archéophytes à caractère envahissant et revégétalisation du site

Les espèces végétales exotiques envahissantes (Arbre à papillon, Robinier faux-acacia, Conyze du Canada et Impatiente des jardins) ou archéophytes (Canne de provence) identifiées au cours du diagnostic écologique feront l'objet de mesures d'éradication et d'évacuation tel que défini à l'Annexe n°2 du Guide d'identification et de gestion des Espèces Végétales Exotiques Envahissantes, produit par le Muséum National d'Histoire Naturelle, GRDF, la Fédération Nationale des Travaux Publics et ENGIE Lab CRIGEN.

Un traitement particulier sera mis en œuvre sur les secteurs présentant des individus de Consoude bulbeuse afin d'éviter toute destruction d'individus de cette espèce, quel que soit leur stade de développement.

L'objectif de performance sera d'assurer l'éradication complète de l'ensemble des plantes exotiques envahissantes présentes dans l'emprise du projet.

La re-végétalisation sera assurée par l'emploi strict d'espèces indigènes de souches locales ou issues du label Végétal local adapté au secteur biogéographique.

L'efficacité de la mesure sera assurée et suivie sur une durée de 5 ans.

Mesure n°7 : Ouvrages provisoires de franchissement limitant les impacts liés au passage des engins et assurant le maintien d'une continuité écologique

Le franchissement du cours d'eau sera réalisé par le biais de passages busés provisoires constitués des matériaux sédimentaires présents sur site et équipés de buses dimensionnées de façon à assurer à la fois le maintien de la continuité écologique et une continuité hydraulique sans constituer d'obstacle aux éventuelles crues.

Mesure n°8 : Dispositif permettant d'éloigner les espèces à enjeux et limitant leur installation

Les emprises du chantier bénéficieront d'une défavorabilisation immédiatement avant le démarrage des interventions. Cette opération devra être répétée en cas d'interruption durable (supérieure ou égale à 4 semaines) des travaux. L'opération sera réalisée par un écologue et portera sur des mesures d'effarouchement, de débroussaillage manuel progressif, de retrait des éléments au sol attractifs pour la faune et de pose de dispositifs anti-retour sur les arbres-gîtes potentiels pour les chiroptères dont l'abattage serait indispensable à la réalisation du projet.

Les arbres cavitaires devront être conservés. Si l'abattage était impératif, il conviendra de le justifier au préalable et de prospecter les cavités pour s'assurer de leur inoccupation par des espèces protégées. Les cavités seront dans tous les cas équipées d'un dispositif anti-retour permettant la sortie des éventuels individus présents au sein de la cavité avant la pose du dispositif et empêchant tout accès des chiroptères. Ces dispositifs seront posés en dehors de la période d'élevage des jeunes, (généralement de juin à août), et préférentiellement entre septembre et octobre.

En cas de présence d'éventuelles autres espèces protégées (coléoptères exploitant le bois, micromammifères, etc.), la mesure n°9 en faveur d'un abattage doux devra être appliquée.

Mesure n°9 : Dispositif de limitation des nuisances envers la faune

Les arbres présentant des cavités favorables aux chiroptères devront être conservés. En cas d'impératif, l'abattage devra être validé au préalable par la DREAL. Le cas échéant, l'abattage devra être réalisé par le biais de méthodes douces, par tronçons successifs ou par l'utilisation d'un grappin hydraulique. Les produits d'abattage (arbres ou tronçons, bois, branches, rameaux) seront laissés sur place pendant 24 à 48h et inspectés par un écologue à l'aide d'un endoscope pour s'assurer de l'effective absence de chauves-souris puis disposés en tas au sein d'un espace naturel de quiétude pérenne ou réemployés et valorisés pour la construction des gîtes artificiels (mesure MR3).

Dans le cas où les produits d'abattage (ou bien la totalité) ne pourraient être laissés sur place durablement, leur présence au sol ne devra pas excéder 7 jours afin qu'ils constituent pas un habitat pouvant attirer d'autres individus (insectes exploitant le bois, reptiles, micromammifères, etc.).

En cas de débroussaillage, celui-ci sera réalisé de manière manuelle (élagueuse, tronçonneuse), de l'intérieur vers l'extérieur de la zone ou d'une extrémité à l'autre de la zone à débroussailler.

Mesure n°10 : Sauvetage de spécimens d'espèces d'amphibiens et de reptiles

Les individus d'espèces peu mobiles identifiés sur la zone de travaux en préalable ou au cours du chantier seront prélevés et immédiatement déplacés, par une personne habilitée, sur des zones favorables hors des emprises travaux.

Les éventuelles pontes et têtards d'amphibiens seront prélevés et déplacés aussitôt hors des emprises travaux dans un habitat similaire favorable.

Ces opérations donneront lieu à un compte-rendu mentionnant notamment la personne ayant assuré l'opération, la date de l'action, le nombre d'individus et d'espèces concernés, le lieu de sauvetage et le lieu de relâche.

Ces mesures visent à garantir la quasi-absence d'individus d'espèces à enjeux lors du passage des engins.

Mesure n°11 : Adaptation du calendrier des travaux en fonction des cycles biologiques des espèces sur l'année et de l'activité journalière

Au vu du calendrier de sensibilité des espèces présentes ou potentielles sur la zone de projet, les opérations d'abattage et de défrichage seront réalisées entre septembre et octobre pour limiter les impacts sur l'avifaune et les chiroptères notamment. Les opérations de terrassement (et dessouchage) seront réalisées entre septembre et octobre ou entre début mars et fin mars.

Les travaux seront réalisés de jour et débuteront au plus tôt 1h après le lever du soleil, de façon à limiter les impacts sur les espèces nocturnes (Grand-duc d'Europe, Engoulevent d'Europe, amphibiens et chiroptères, etc.).

Mesure n°12 : Accompagnement écologique en phase chantier

Le Maître d'ouvrage devra recourir à un coordonnateur environnemental chargé de garantir le respect de la réglementation et du Programme de Management Environnemental, ainsi que la cohérence entre le contexte écologique spécifique et les opérations de travaux projetées.

Cette mission comportera deux volets complémentaires :

- une assistance auprès du Maître d'ouvrage pour l'intégration des préconisations environnementales dans la conception du projet et dans les documents de consultations des entreprises, pour l'assistance à l'analyse des offres, pour la sensibilisation environnementale du personnel de chantier, pour la participation aux processus décisionnels relatifs à l'environnement au cours du chantier ;
- un contrôle environnemental extérieur des travaux visant à s'assurer de la mise en œuvre des préconisations environnementales du marché, à relever les non-conformités éventuelles et proposer des mesures correctives et à réaliser la traçabilité des actions environnementales sur la période du chantier.

La coordination environnementale, réalisée par un ingénieur écologue expérimenté, assistera le Maître d'ouvrage dans la mise en place et la réalisation d'une démarche de qualité environnementale en amont des travaux, en période préparatoire, en phase chantier, en bilan post-travaux.

Les entreprises mandatées devront prendre en compte l'ensemble des enjeux écologiques identifiés en cours de marché. Elles mettront en œuvre des mesures de prise en compte des enjeux de biodiversité avant, pendant et après les travaux (rédaction d'un Plan de Respect de l'Environnement, organisation globale du chantier, sensibilisation et information du personnel de chantier aux enjeux écologiques, mise en place d'un contrôle extérieur environnemental, etc.).

La fréquence du suivi sera adaptée pour chaque secteur à la durée du chantier et à la sensibilité environnementale de chaque zone. Elle sera a minima d'un passage hebdomadaire pendant les premiers mois de travaux et d'un passage mensuel pendant la durée totale du chantier.

Mesure n°13 : Suivi du milieu aquatique

Les populations de macrobenthos aquatique fait l'objet d'un suivi par le SMIAGE de 2 stations sur la commune de Tende, situées en amont et en aval de la zone de travaux, portant sur 2025 et 2026. L'analyse des résultats de ces suivis seront adressés à l'OFB et à la DREAL et pourront faire l'objet de compléments selon leurs avis.

Les données brutes recueillies lors de l'état initial et des suivis naturalistes seront versées au système d'information sur la nature et les paysages (base régionale SILÈNE) et sur la plateforme de dépôt légal des données de biodiversité (www.projets-environnement.gouv.fr) par le Maître d'ouvrage. Pour chaque lot de données, le Maître d'ouvrage fournira à la DREAL PACA l'attestation de versement correspondant signée par l'administrateur de données SILÈNE.

Article 4. - Mesures correctives et complémentaires

Si les suivis prévus à l'article 3 mettent en évidence une insuffisance des mesures prescrites pour garantir le maintien dans un bon état de conservation des espèces protégées concernées, le bénéficiaire sera tenu de proposer à la DREAL PACA des mesures correctives et des mesures compensatoires complémentaires. Le Préfet fixera, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

Article 5. - Information des services de l'État et publicité des résultats

Le Maître d'ouvrage transmet à la DREAL PACA les données cartographiques relatives à l'aménagement et l'exploitation et aux mesures prévues à l'article 3, en vue de leur intégration dans l'outil national GéoMCE.

Il informe la DREAL PACA et la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) des Alpes-Maritimes du début et de la fin des travaux.

Il est tenu de signaler sans délai à la DREAL PACA et à la DDTM des Alpes-Maritimes les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

Un compte-rendu sera adressé à la DREAL PACA chaque année de suivi.

Le Maître d'ouvrage rend compte à la DREAL PACA sous la forme d'un rapport de synthèse (où les coûts estimatifs de ces mesures, par poste, sont présentés pour information) de l'état d'avancement de la mise en œuvre des mesures prescrites à l'article 3, en janvier de chaque année jusqu'à leur mise en œuvre complète.

Il adresse une copie des conventions passées avec ses partenaires techniques ou scientifiques pour la mise en œuvre des mesures prescrites à l'article 3 et des bilans produits à la DREAL PACA pour information.

Les résultats des suivis et bilans seront rendus publics sur le site internet de la DREAL PACA afin de permettre l'amélioration des évaluations d'impacts et le retour d'expérience pour d'autres projets en milieu équivalent.

Article 6. - Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation est accordée pour la durée des travaux liés au projet visé à l'article 1, dans la limite de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 7. - Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L. 415-3 du code de l'environnement.

Article 8. - Sanctions

Le non-respect du présent arrêté, notamment des dispositions prévues à l'article 3, est puni des sanctions définies à l'article L. 415-3 du code de l'environnement.

Article 9. - Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication. Elle peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans ce même délai, qui prolonge de deux mois le délai ci-dessus mentionné.

Le tribunal administratif de Nice peut être saisi, non seulement par courrier, mais également par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le lien www.telerecours.fr.

Durant la période d'urgence sanitaire, les délais de recours contentieux seront prorogés en vertu de l'article 2 de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 d'un délai de deux mois à compter de la fin de ladite période.

Article 10. - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA, le directeur départemental des territoires

et de la Mer des Alpes-Maritimes, le directeur régional de l'Office Français de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et mis en ligne sur le site internet de la DREAL PACA.

A Nice, le... **21 DEC. 2023**


**Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522**
Philippe LOOS